

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2010

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DE GROUPES - (n° 2237)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 13

présenté par  
Mme Mazetier, Mme Batho  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 4 SEXIES**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après l'article L. 111-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-3-1.* – Nul élève soumis à l'obligation scolaire prévue à l'article L. 131-1 ne peut être exclu d'un établissement public d'enseignement sans qu'une institution, structure ou personne ne soit désignée afin d'assurer son suivi. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les élèves exclus des établissements même temporairement ou préventivement par mesure conservatoire par les conseils de discipline ne sont pas systématiquement pris en charge.

Cet article vise à introduire comme principe fondamental dans les principes généraux de l'éducation, la prise en charge des élèves soumis à l'obligation scolaire lorsqu'ils sont exclus des établissements d'enseignement.